

Agents d'assurance : exonération de l'indemnité de cessation de mandat



© 2024 Les Echos Publishing

Lors de la cessation de leur mandat, les agents généraux exerçant à titre individuel peuvent notamment percevoir une indemnité compensatrice de la compagnie d'assurances qu'ils représentent. Une indemnité dont la plus-value est, en principe, soumise à l'impôt sur le revenu selon le régime des plus-values professionnelles.

À ce titre, la loi de finances pour 2024 a étendu à cette indemnité compensatrice l'exonération prévue, sur option et sous certaines conditions, pour les plus-values (hors biens immobiliers) réalisées à l'occasion de la transmission d'une entreprise individuelle. Pour rappel, l'exonération est totale lorsque la valeur de l'indemnité compensatrice est inférieure à 500 000 € et partielle lorsqu'elle est comprise entre 500 000 € et 1 M€.

À savoir : pour en bénéficier, le contrat dont la cessation est indemnisée doit avoir été conclu depuis au moins 5 ans au moment de cette cessation. En outre, l'agent général d'assurances doit céder son entreprise individuelle (ou une branche complète d'activité).

Et attention, l'administration fiscale vient de préciser que cette exonération s'applique aux cessations de mandat

intervenues à compter du 1^{er} janvier 2023. Ce qui exclut donc les cessations de mandat antérieures, quelle que soit la date de versement de l'indemnité (donc même si son montant a été versé après le 1^{er} janvier 2023).

[BOI-BNC-BASE-30-30-30-30 du 15 mai 2024, n° 120](#)

© 2024 Les Echos Publishing